CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marché public relatif à des prestations de fourniture et pose de moyens de protection laser pour le Service de Confinement et de l'Aérodispersion des polluants (SCA) de l'ASNR, sur le site CEA de Saclay (91)

Mode de passation du marché public	Marché à procédure adaptée
Homogénéité des besoins	Fournitures et/ou services homogènes en raison de leur caractéristique propres
Code CPV	38000000-5 Equipements de laboratoire, d'optique et de précision 39515100-6 Rideaux
Nomenclature ASNR	ASNR-2026-052

ACHETEUR

ASNR (Siège social)
15 rue Louis Lejeune
92120 MONTROUGE
Tél. : 01 58 35 88 88

Interlocuteurs

Interlocuteurs ASNR

*Affaire suivie **administrativement** par :*

Guillaume BARRAL
ASNR/DAF/SAC/CAS (Cellule des Achats Stratégiques)
Téléphone : 01.58.35.91.56
Courriel : guillaume.barral@asnr.fr

*Affaire suivie **techniquement** par :*

Yohan LEBLOIS
ASNR/DIRES/SCA/LPMA
Téléphone : 01.69.08.26.75
Courriel: yohan.leblois@asnr.fr

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - Préambule 3
ARTICLE 2 - Définition des termes du présent document 4
ARTICLE 3 - Caractéristiques principales du marche public 5
ARTICLE 4 - Pièces constitutives du marché 6
ARTICLE 5 - Durée 7
ARTICLE 6 - Règlementation des prix 8
ARTICLE 7 - Modalités de règlement 9
ARTICLE 8 - Organisation de l'achat 15
ARTICLE 9 - Conditions d'exécution du marché 16
ARTICLE 10 - Assurance de la qualité 22
ARTICLE 11 - SOUS-TRAITANCE 22
ARTICLE 12 - Clauses relatives au developpement durable 23
ARTICLE 13 - Protection des données à caractère personnel 24
ARTICLE 14 - Pièces et attestations à fournir 25
ARTICLE 15 - Propriété intellectuelle 26
ARTICLE 16 - Modifications du marché public 27
ARTICLE 17 - Assurances 28
ARTICLE 18 - Nantissement 29
ARTICLE 19 - Retenue de garantie 30
ARTICLE 20 - Pénalités 31
ARTICLE 21 - Prime POUR avance 32
ARTICLE 22 - Résiliations 33
ARTICLE 23 - Règlement des différends 34
ARTICLE 24 - Liste récapitulative des dérogations au CCAG-FCS 35
Annexe n°1 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION 36
Annexe n°2 : Description du traitement des données à caractère personnel 37
Annexe n°3 : Accès, coordonnées et modalités de livraison sur les différents sites de l'ASNR 40

ARTICLE 1 - **PREAMBULE**

Le présent marché relève du chapitre 1er « Marchés » (article L1111-1 à L1111-5) du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TERMES DU PRESENT DOCUMENT

Au sens du présent document :

L' **« acheteur »** est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec le titulaire. Il est ci-après dénommé Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection ou ASNR

Le **« titulaire »** est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

La **« notification »** est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé , par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception ;

Les **« prestations »** désignent les fournitures courantes ou les services objet du marché.

L'**« ordre de service », au sens du CCAG :** est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché. Le bon de commande est ainsi un ordre de service mais un ordre de service n'est pas forcément un bon de commande (ex : ordre de service de démarrage).

Ordre de service valant bon de commande : les contraintes techniques liées à notre système informatique et à aux dénominations intitulent des bons de commande « ordre de service » mais correspondent bien à des bons de commande.

L'**« admission »** est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'acheteur reconnaît la conformité, sans réserves, des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

Les **« réserves »** sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du marché, faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par l'acheteur. En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.

L'**« ajournement »** est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections opérées par le titulaire (réserves).

La **« réfaction »** est la décision prise par l'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Le **« rejet »** est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

Le « **cahier des charges** » est le document contenant l'ensemble des prescriptions techniques s'imposant au Titulaire du marché. Il peut également être dénommé « CCTP ».

Nota bene : Le terme d'accord-cadre s'entend comme « accord-cadre » ou « marché » au sein du présent CCAP.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE PUBLIC

3.1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet des prestations de fourniture et pose de moyens de protection laser sur plusieurs installations du Service de Confinement et de l'Aérodispersion des polluants (SCA) de l'ASNR, sur le site CEA de Saclay (91

3.2 - TYPE DE MARCHE

Le présent marché constitue **un marché ordinaire.**

3.3 - DEFINITION DES PRESTATIONS DU MARCHE

Les prestations prévues au sein du présent marché sont les suivantes :

- La dépose des protections lasers existantes,
- La fourniture et la pose des nouvelles protections lasers (rideaux),

Ces prestations sont à réaliser sur les installations et locaux suivants:

- Installation Cardamomette (bâtiment 450 Starmania/ Pe34)
- Local « 450-94 » (bâtiment 450 Tosqan/ Pe94)
- Installation Flamme (bâtiment 450 Starmania/ Pe24)
- Installation Muscade (bâtiment 383/ Pe5)
- Installation Artémis (bâtiment 383/ Pe13E)
- Installation Tosqan (bâtiment 450/HALL)
- Installation Dièse (bâtiment 383/HALL)

Le détail technique des prestations attendues est précisé au sein du cahier des charges.

3.4 - DECOMPOSITION EN TRANCHES

Le marché est décomposé en tranches en application de l'article R2113-4 du Code de la commande publique.

L'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à la décision de l'ASNR de l'affermir. Elle est notifiée au Titulaire au plus tard dans un délai de un (1) mois avant la mise en œuvre de cette dernière. Il n'est pas prévu d'indemnité d'attente ni d'indemnité de dédit en cas d'affermissement avec retard ou de non-affermissement.

Le présent marché comporte quatre (4) tranches optionnelles.

Les prestations réalisées dans la tranche ferme concernent :

- Le remplacement des rideaux existants de l'installation «Cardamomette», par des rideaux conformes à la norme en vigueur NF EN 12254; la création de protection laser pour le local « 450-94 » et l'installation « Flamme ».

Les prestations réalisées sous la forme de tranches optionnelles concernent:

- Le remplacement des protections rideaux existantes non conformes, de l'installation « Muscade » (TO n°1) ;
- La création de protection laser pour l'installation « Artémis » (TO n°2);
- Le remplacement des rideaux existants non conformes, de l'installation « Tosqan » (TO n°3);
- Le remplacement de rideaux existants non conformes, de l'installation «Dièse» (TO n°4);

ARTICLE 4 - **PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces du marché sont les documents énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent par ordre de priorité décroissante suivant :

- **1. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Annexe financière (AF)
 - Annexe n°2 : Acte de mise au point du marché, le cas échéant

- **2. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Modèle de bon de commande aussi appelé ordre de service (OS) à l'ASNR
 - Annexe n°2 : Description du traitement de données à caractère personnel
 - Annexe n°3 : Accès et coordonnées des différents sites de l'ASNR
 - Annexe n°4 : Liste des « Questions-réponses » au cours de la consultation

- **3. Le cahier des charges référencé « SCA/ Rideau Laser »,**

- **4. Les règlements applicables aux sites de l'ASNR,**

- **5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021,**

- **6. L'offre technique du Titulaire ou tout autre document qui en tient lieu,**

- **7. L'acte de sous-traitance,**

ARTICLE 5 - **DUREE**

5.1 - **DUREE**

Le marché est conclu à compter de sa date de notification et prendra fin à l'achèvement des prestations objets du présent marché.

Son début d'exécution est fixé à sa date de notification.

5.2 - **RECONDUCTION**

Le marché n'est pas reconductible.

5.3 - **DELAIS D'EXECUTION**

Les délais d'exécution seront précisés dans l'offre du Titulaire dans le cahier des charges ou dans le planning d'exécution.

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION DES PRIX

6.1 - FORME DE PRIX

Les prestations relatives au présent marché sont à prix forfaitaires dont la répartition est précisée au sein de l'annexe financière à l'acte d'engagement.

6.2 - DETERMINATION DU PRIX (DE REGLEMENT)

Le présent marché est conclu à prix définitif.

6.3 - CONTENU DES PRIX

L'ensemble des prix est réputé complet : aucun frais auxiliaire ne sera pris en compte. Les frais non inclus au prix du marché doivent figurer dans l'annexe financière à l'acte d'engagement ou être prévu au sein du présent marché.

Tout prix unitaire s'entend comme un prix plafond.

6.4 - TYPE DE PRIX

Le présent marché s'exécute à prix fermes et demeurent invariés pendant toute sa durée.

Actualisation des prix

Si un délai supérieur ou égal à quatre (4) mois s'écoule entre la date à laquelle le Titulaire, alors en qualité de candidat, a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, les prix du marché seront actualisés à compter de la date de début d'exécution du marché. Cette disposition concerne également les tranches optionnelles affermies sous un délai supérieur à quatre (4) mois après la date de remise des offres.

Le prix ainsi actualisé constitue le prix de règlement pendant toute la période ferme d'exécution. Il pourra être révisé dans les conditions mentionnées ci-dessus.

L'actualisation est réglée par les dispositions suivantes :

L'indice utilisé est : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 13.96 – Autres textiles techniques et industriels – Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes publié à l'INSEE – Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques – Indice 10763766

Formule utilisée : $P1=P0\ (0.3+0.7 \times S1/S0)$

Avec :

- P1 : prix de règlement après l'actualisation ;
- P0 : prix de l'offre figurant sur l'acte d'engagement ;
- S1 : dernier indice publié quatre mois avant la date de début d'exécution des prestations ;
- S0 : dernier indice publié au mois de dépôt des offres (décembre 2026).

6.5 - CLAUSE DE PRIX PROMOTIONNELS

Le Titulaire peut à tout moment appliquer une promotion sur ses prix et s'engage à en faire bénéficier l'ASNR en lui indiquant le prix promotionnel, la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés.

Le nouveau prix sera annexé au marché sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte de modification de marché (avenant).

Les factures émises devront faire explicitement référence au prix promotionnel.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix contractualisés au marché rentreront à nouveau en vigueur.

ARTICLE 7 - **MODALITES DE REGLEMENT**

7.1 - **FINANCEMENT DU MARCHE**

Le financement des prestations exécutées au titre du présent marché s'effectue en totalité sur le budget de l'ASNR.

7.2 - **AVANCES**

L'avance est de droit pour toute prestation engagée financièrement de manière ferme dont **le montant initial est supérieur à 50 000 € HT ET dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois**.

La prestation engagée financièrement de manière ferme concerne :

- la tranche forfaitaire ferme,

- la tranche forfaitaire optionnelle affermie,

- la période forfaitaire ferme,

- la période forfaitaire reconduite,

- le bon de commande émis,

- le marché subséquent notifié.

Le montant de l'avance est égal à :

- 30% du montant initial TTC de la prestation engagée financièrement de manière ferme si celle-ci est comprise entre 2 et 12 mois ;

- 30% d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC de la prestation engagée financièrement de manière ferme, divisé par sa durée exprimée en mois, si celle-ci est supérieure à 12 mois.

L'avance est versée sous 30 jours à compter de la notification de la prestation engagée financièrement de manière ferme. Ce versement est de droit et ne fait l'objet d'aucune facturation.

Modalités de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, à chaque transmission des demandes de paiement des prestations par le titulaire. Il s'effectue par précompte sur les sommes dues au titre d'acomptes et de solde selon les modalités suivantes : montant TTC des prestations facturées multiplié par le taux de l'avance prévu au marché. La facture devra indiquer :

- Le montant TTC des prestations réalisées ;

- Le montant TTC déduit au titre de l'avance perçue (selon la formule de remboursement précitée) ;

- Le montant TTC à régler après déduction du remboursement de l'avance ;

- Le montant TTC de l'avance restant à rembourser.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance. Cette renonciation éventuelle est exprimée au sein de l'acte d'engagement.

EXEMPLE

Exemple de facturation pour un marché d'un montant total de 100 000 € TTC avec un taux de l'avance prévu de 30 % du montant ferme.

Montant de l'avance versée au titulaire : 30% de 100 000€ soit 30 000 € TTC

Acompte n°1 (Première demande de paiement)

Montant TTC des prestations réalisées : 50 000 €

Calcul du remboursement de l'avance : 30% de 50 000 € soit 15 000€ TTC

La facture fait apparaitre :

Montant TTC des prestations réalisées : 50 000 €

Montant TTC déduit au titre de l'avance : 15000 €

Montant TTC à régler : 35 000 €

Avance restant à rembourser : 30 000 € – 15 000 € = 15 000 €

Acompte n°2 (Deuxième demande de paiement)

Montant TTC des prestations réalisées : 30 000 €

Remboursement de l'avance : 30% de 30 000 € soit 9 000 €

La facture fait apparaitre :

Montant TTC des prestations réalisées : 30 000 €

Montant TTC déduit au titre de l'avance : 9 000 €

Montant TTC à régler : 21 000 €

Avance restant à rembourser : 15 000 € – 9 000 € = 6 000 €

Solde du marché

Montant TTC des prestations restantes : 20 000 €

Remboursement de l'avance : 30% de 20 000 € soit 6 000 €

La facture fait apparaitre :

Montant TTC des prestations réalisées : 20 000 €

Montant TTC déduit au titre de l'avance : 6 000 €

Montant TTC à régler : 14 000 €

Avance totalement remboursée : 30 000 €

7.3 - ACOMPTES

7.3.1 - Demande de paiement mensuel

Le présent marché donne droit au paiement d'acomptes dans les conditions prévues à l'article L2191-4 et R2191-20 à R2191-23 du Code de la commande publique.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes mensuels :

- jusqu'à 90% du montant HT du marché sera facturé mensuellement et proportionnellement à l'avancement des travaux effectués depuis le début du chantier;
- le solde sera facturé à la signature par le Titulaire du décompte général définitif des travaux.

Les situations mensuelles établies comme indiquées ci-dessus sont établies avant le 25 du mois auquel elles se rapportent et remis au maitre d'œuvre pour accord.

Cet état comprend les ouvrages exécutés depuis le début du marché jusqu'à la date de situation.

Les demandes de paiement d'acomptes par le Titulaire et les sous-traitants payés directement sont adressées au maître d'œuvre ou à défaut au maitre d'ouvrage, sous la forme d'un projet de décompte, pour le mois n, valant procès-verbal de service fait et servant de base au versement d'acompte au Titulaire.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début, abstraction faite des pénalités. Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, avec l'effet de l'actualisation des prix le cas échéant, hors TVA. Le projet de décompte mensuel précise ensuite les éléments passibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

Si des prestations supplémentaires ont été exécutées, les prix mentionnés sur l'ordre de service d'acceptation des travaux supplémentaires s'appliquent.

Lorsque des réfactions ont été fixées, elles s'appliquent à chaque projet de décompte mensuel concerné.

Le projet de décompte mensuel suit le cadre proposé par la plateforme Chorus PRO.

Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si la prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas terminée : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution des prestations.

Le projet de décompte mensuel établi par le Titulaire constitue la demande de paiement ; cette demande est datée et mentionne les références du marché. Le Titulaire joint au projet de décompte mensuel les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- les calculs des quantités prises en compte ;
- le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le Titulaire.

Le maître d'œuvre ou à défaut le maître d'ouvrage accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le Titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le projet de décompte mensuel.

Une retenue de garantie de 3 ou 5% suivant la taille du titulaire sera appliquée sur chaque facture mensuelle pour couvrir la durée de la garantie de parfait achèvement des travaux. Cette retenue sera remboursée dans le mois suivant l'expiration de la garantie de parfait achèvement, à condition qu'aucune réserve ne subsiste.

Cette retenue de garantie peur être remplacée par une garantie à première demande.

7.3.2 - **Acomptes mensuels**

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre ou à défaut le maitre d'ouvrage détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au Titulaire. Le maître d'œuvre ou à défaut le maître d'ouvrage dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

a) Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent;

b) Le montant de la TVA ;

c) Le montant des pénalités, le cas échéant ;

d) L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte;

e) Le montant de la retenue de garantie s'il en est prévu une par les documents particuliers du marché et qu'elle n'a pas été remplacée par une autre garantie.

Le maître d'œuvre notifie au Titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet. Cette notification intervient dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du Titulaire.

Si cette notification n'intervient pas dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande du Titulaire, celui-ci en informe le maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le maître d'ouvrage règle les sommes qu'il admet. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

7.3.3 - **Demande de paiement final**

Après l'achèvement des travaux, un projet de décompte final est établi concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations et travaux, ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du Titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le Titulaire prétend du fait de l'exécution du contrat dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations et travaux réellement exécutés.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du contrat comme les projets de décomptes mensuels, et comporte les mêmes parties que ceux-ci.

Le Titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage, par tout moyen permettant de donner une date certaine, au plus tard trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Le maître d'ouvrage après visa du maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le Titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final. Le Titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises.

7.3.4 - **Décompte général et définitif - solde**

Etant donné que le marché est à prix global et forfaitaire, ferme et non révisable, le Décompte Général et Définitif s'établira au montant du forfait, actualisé le cas échéant. Seul le détail des modifications est à porter au décompte.

Le projet de décompte général comprend :

- le décompte final,
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel,
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le maître d'œuvre s'il y en a un transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage qui le rectifie le cas échéant.

Le projet de décompte général est signé par le représentant habilité de l'ASNR après visa et approbation du maître d'œuvre et devient alors le décompte général.

Le représentant habilité de l'ASNR notifie au Titulaire le décompte général au plus tard 40 jours après la date de remise du projet de décompte final par le Titulaire.

Dans un délai maximal de 30 jours à partir de la notification du décompte général, le Titulaire renvoie à l'ASNR, le décompte général revêtu de sa signature. Il devient le décompte général définitif du contrat. Le Titulaire est le seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général : sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Dans le cas où le Titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage dans le délai de trente jours, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage est réputé être accepté par lui. Il devient alors le décompte général et définitif du marché.

Le décompte général définitif lie définitivement les parties. Le décompte général définitif sera produit en quatre exemplaires.

7.4 - RETENUE DE GARANTIE, GARANTIE A PREMIERE DEMANDE OU CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Si le montant de l'avance d'une prestation considérée est supérieur à 100 000€ TTC, il est appliqué dans les conditions des articles R2191-36 à R2191-44 une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire d'un taux fixé à 5% du montant de la période considérée augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution. Ce taux est porté à 3% pour les PME.

L'objet de cette garantie de substitution est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.
La garantie de substitution est établie selon un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie figurant en annexe du présent code.

7.5 - ECHEANCIER DE PAIEMENT

Sans objet.

7.6 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures sont obligatoirement à transmettre de manière dématérialisée. L'ASNR sera en droit de rejeter toute facture reçue par la poste ou par tout autre moyen que la solution Chorus Portail Pro (CPP).

CPP est accessible à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr/

Pour déclarer les factures en ligne :

Après s'être enregistré sur CPP, avec son numéro de SIRET, le Titulaire pourra déclarer les factures en identifiant le client ASNR par son SIRET (SIRET ASNR : 130 001 803 00035) et par le numéro d'engagement correspondant au numéro du marché ASNR qui sera communiqué au Titulaire sous le format suivant « **n° de contrat 50000XXX et/ou n° commande 3X00XXXX et/ou le numéro de l'ordre de service commençant par 34000XXXX », en page de garde de l'acte d'engagement.**

La demande de paiement comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article 11.3 du CCAG-FCS en vigueur à la date de conclusion du marché.

Toute facture non conforme sera renvoyée à l'émetteur. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture dûment rectifiée et conforme.

7.7 - CESSION DE CREANCE

En cas de cession de créance par le Titulaire, et par le biais d'un certificat de cessibilité, la cession ne sera opposable que si elle est notifiée au Service des Achats de l'ASNR (ASNR – Direction des Affaires financières – Service des Achats - BP N°17 - 92262 – Fontenay-aux-Roses Cedex). Aux termes de l'article 37 du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2013 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'empêcher un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense ».

7.8 - DELAI DE PAIEMENT

7.8.1 - Point de départ du délai global de paiement

Le délai maximal de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'ASNR, dès lors que celle-ci répond aux stipulations du présent marché, ou à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

7.8.2 - Retard de paiement et intérêts moratoires

En application de l'article L2192-12 et L2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article 1er sur la base provisoire des sommes admises par l'ASNR. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. Par ailleurs, dans pareil cas de figure, en application de la loi du 28 janvier 2013 et du décret du 29 mars 2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (montant fixé à 40€) sera due de plein droit et sans autre formalité (c'est-à-dire sans que le bénéficiaire soit tenu de la demander) à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 8 - **ORGANISATION DE L'ACHAT**

8.1 - **MARCHES COMPLEMENTAIRE**

L'ASNR se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le Titulaire du marché au sens de l'article R. 2122-4 du Code de la commande publique.

8.2 - **EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES**

Le présent marché **ne relève pas de la catégorie des marchés réservés** aux opérateurs économiques employant des travailleurs handicapés et défavorisés mentionnés à l'article L. 5213-13 du Code du travail et aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) mentionné à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

9.1 - OBLIGATIONS GENERALES

9.1.1 - Obligations de résultats

Au titre du présent paragraphe, le Titulaire s'engage à atteindre les résultats et niveaux de qualités définis au présent marché.

Le Titulaire s'engage à donner aux représentants de l'ASNR dûment mandatés par celui-ci, toutes les facilités pour suivre sur place l'exécution des opérations.

9.1.2 - Obligation d'information du Titulaire

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandations vis-à-vis de l'ASNR. Le Titulaire reconnaît ainsi être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de l'ASNR pour toute question touchant directement ou indirectement la réalisation des prestations.

9.1.3 - Obligation de continuité des prestations

En cas d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit telle que maladie, démission, congés de l'un quelconque des membres du personnel du Titulaire affecté à l'exécution des prestations objet du marché, le Titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

9.1.4 - Obligation de confidentialité et respect du secret des affaires

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le Titulaire du marché est astreint à une obligation particulière de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers extérieur à l'ASNR, pour toutes les opérations qui lui sont confiées.

Sauf autorisation expresse de l'ASNR, il s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, information, connaissance, document ou autre dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, ainsi qu'aucun résultat de ses travaux. Ces obligations persisteront après l'exécution du marché. Ces obligations s'imposent également au personnel du Titulaire ayant eu accès aux informations traitées.

9.2 - OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'ASNR la liste du personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché. Dès lors que ce personnel est amené à avoir accès au système d'information de l'ASNR ou qu'il entre physiquement sur les sites ASNR de Montrouge, Vésinet, Cadarache, Saclay ou Fontenay-aux Roses, il doit faire l'objet d'un retour favorable suite à une enquête administrative prévue aux articles R.114-1 à R. 114-5 du Code de la Sécurité Intérieure. Le titulaire doit intégrer le fait que le délai de retour de ces enquêtes administratives va d'une semaine (dans 95% des cas) à plusieurs semaines. En conséquence, le nombre de personnel présenté pour l'enquête doit être établie de telle sorte qu'un nombre suffisant d'agents dispose d'un retour favorable afin que le Titulaire puisse faire face à ses obligations.

Il est rappelé que les obligations de confidentialité associées au présent contrat doivent être connues de tous les intervenants du contrat. Le titulaire fait émarger ses intervenants à titre individuel d'un engagement de respect desdites obligations. Le cas échéant, l'ASNR pourra demander de voir la feuille d'émargement et pourra procéder auprès des personnels du Titulaire à une séance explicative des obligations de confidentialité associées au présent contrat.

Le Titulaire s'engage à retirer sans délai tout agent qui n'a pas été agréé sans pour autant pouvoir s'en prévaloir pour justifier une quelconque défaillance dans l'exécution de ses prestations.

L'ASNR pourra s'opposer à l'affectation sur le site d'un ou plusieurs agents ainsi qu'à leur maintien en fonction sans que la responsabilité de l'ASNR puisse être engagée de ce fait.

9.3 - LIEU(X) D'EXECUTION

Le marché s'exécute dans le lieu suivant dont les coordonnées et accès sont précisés en annexe au présent CCAP.

☒ Dans les locaux du Titulaire étant entendu que le Titulaire se rend, en tant que de besoin, dans les locaux de l'ASNR

☒ Saclay (91) sur le site du CEA qui est un site en accès limité avec demande d'accès.

Au titre de sa présence dans les locaux de l'ASNR, le personnel du Titulaire affecté aux prestations, objet du présent marché, sera tenu de respecter :

- l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires selon le code du travail fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- les règlements intérieurs en vigueur pour l'installation, qui en fait partie intégrante.

L'ASNR se réserve le droit de s'assurer à tout moment, du respect par le personnel du Titulaire, des lois et règlements en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, notification en sera faite par l'ASNR au responsable local du Titulaire qui devra prendre toute mesure pour faire cesser le trouble sans délai. L'ASNR pourra interdire l'accès des locaux au personnel défaillant. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée ou dûment démontrée, cette exclusion pourra être immédiate.

Droit de contrôle de la réalisation des prestations

L'ASNR peut suivre sur place le déroulement des prestations sur leur lieu d'exécution avec un accès réservé aux seuls représentants de l'ASNR.

Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues au sein du présent document.

L'ASNR peut exercer un droit de contrôle en cours d'exécution du marché. Si le Titulaire entrave l'exercice de ce droit de contrôle, il encourt les sanctions prévues à l'article Résiliation.

9.4 - REMISE DES DOCUMENTS ET LIVRABLES

Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire devra remettre les documents et livrables suivants aux dates/périodes correspondantes :

- Avant la réalisation des prestations
 - Attestation de respect de la norme en vigueur pour chaque protection proposée

- Après la réalisation des prestations :
 - Schémas/plan des protections « Tel Que Construit »

9.5 - EXECUTION DES PRESTATIONS

9.5.1 - Matériels, objets et approvisionnements confiés au Titulaire

Le présent marché ne contient pas de matériels, objets et/ou approvisionnements confiés par l'ASNR au Titulaire.

9.5.2 - Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché

Sans objet.

9.5.3 - Stockage, emballage et transport

Sans objet.

9.5.4 - **Livraison**

Sans objet.

9.5.5 - **Surveillance en usine**

Sans objet.

9.6 - **OPERATIONS DE VERIFICATION ET GARANTIE**

9.6.1 - **Nature des opérations**

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent marché. Le Titulaire garantit que les prestations sont réalisées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par l'ASNR sur les prestations livrées au titre du marché.

9.6.2 - **Frais de vérification**

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'ASNR pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans les locaux de l'ASNR. Ils sont à la charge du Titulaire dans les autres cas.

Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

Le Titulaire avise l'ASNR de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

L'ASNR avise le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du Titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

9.6.3 - **Déroulement des opérations de vérification**

L'ASNR effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Il peut notifier au Titulaire sur-le-champ sa décision.

Il doit le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus sont exécutées par l'ASNR, dans les conditions prévues ci-dessous.

Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze (15) jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux de l'ASNR ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu. Pour les vérifications qui, aux termes du marché, sont effectuées dans les locaux du Titulaire ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date à laquelle le Titulaire signale que, sous réserve des dispositions du 3 ci-dessous, la totalité des fournitures ou des services est prête à être vérifiée.

Dans le cas d'un marché comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

9.7 - DECISIONS APRES VERIFICATION

9.7.1 - Vérifications quantitatives

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'ASNR peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le Titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

9.7.2 - Vérifications qualitatives

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'ASNR prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues ci-dessous

9.7.3 - Admission, ajournement, réfaction et rejet

Admission :

L'ASNR prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

Ajournement :

L'ASNR, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau à l'ASNR les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du Titulaire ou du silence gardé par lui durant ce délai, l'ASNR a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 3 et 4 du présent article, dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du Titulaire ou de l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus mentionné.

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS, le silence de l'ASNR au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut admission des prestations.

Si le Titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'ASNR dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de l'ASNR, le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par l'ASNR, aux frais du Titulaire. Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux de l'ASNR présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Réfaction :

Lorsque l'ASNR estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des

imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet :

Lorsque l'ASNR estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché à ses frais.

Le Titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'ASNR et aux frais du Titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'ASNR présente un danger ou une gêne caractérisée, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Titulaire, après que l'autre partie en ait été informée.

Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par l'ASNR, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, l'ASNR ne peut prendre une décision d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet :

- si le Titulaire a, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé le ASNR des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserve faite des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
- et que l'ASNR a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés et notifie sa décision au Titulaire.

9.8 - TRANSFERT DE PROPRIETE

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Si la remise des prestations à l'ASNR est postérieure à leur admission, le Titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

9.9 - MAINTENANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché ne prévoit pas la maintenance des prestations livrées.

9.10 - GARANTIE

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale de douze mois. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'ASNR.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le Titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'ASNR un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le Titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, par décision du ASNR après consultation du Titulaire.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'ASNR. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Le présent marché ne présente pas de garanties particulières.

9.11 - INTERLOCUTEURS ET LEUR REMPLACEMENT

Lorsque l'interlocuteur présenté au sein de l'acte d'engagement ou les intervenants présentés au sein de l'offre du Titulaire ne participent plus à l'exécution du marché, le Titulaire doit assurer son remplacement sous réserve de l'acceptation par l'acheteur. Les remplacements proposés doivent garantir les mêmes niveaux en qualité et en compétences.

9.12 - POSSIBILITES DE RECOURIR A UN AUTRE OPERATEUR ECONOMIQUE QUE LE TITULAIRE DU MARCHE

9.12.1 - <u>En cas de défaillance du Titulaire</u>

En cas de manquement grave du Titulaire dans l'exécution du marché, l'ASNR se réserve la possibilité de réaliser un marché de substitution avec un autre opérateur économique aux frais et risques du Titulaire.

En cas de constat d'un tel manquement, l'ASNR mettra en demeure le Titulaire de se conformer à ses obligations contractuelles et, le cas échéant, de sa volonté de résilier le marché et/ou de s'engager avec un autre opérateur économique sur le périmètre duquel les prestations ne sont ou ne peuvent plus être assurées. Le Titulaire aura dix (10) jours pour présenter ses observations.

A l'expiration de ces dix (10) jours calendaires, et dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet, un marché de substitution pourra être conclu avec un nouvel opérateur économique. Ce marché sera notifié au Titulaire fautif.

Les conséquences onéreuses de la résiliation du marché et/ou de la réalisation du marché de substitution seront supportées par le Titulaire fautif.

ARTICLE 10 - **ASSURANCE DE LA QUALITE**

Le Titulaire ne doit pas établir un Plan de Management Par la Qualité (« PMPQ ») ou tout autre document qui en tient lieu relatif à la réalisation des prestations du présent marché.

ARTICLE 11 - **SOUS-TRAITANCE**

11.1 - **CONDITIONS DE SOUS-TRAITANCE**

L'ASNR autorise le Titulaire à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants, et de l'agrément de leurs conditions de paiements par l'ASNR.

La sous-traitance est limitée à un (1) rang.

Le défaut de déclaration de sous-traitance est sanctionné par les dispositions définies par l'article « Pénalités » et « résiliation » du présent document.

11.2 - **ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANCE**

Pour chaque sous-traitant présenté, le Titulaire du contrat doit joindre à la demande d'acceptation de sous-traitance les documents suivants :

- Les attestations de déclaration et de paiement des impôts, taxes et cotisations sociales permettant de justifier la situation du sous-traitant au 31 décembre de l'année précédant la demande d'acceptation,

- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8231-1, L8241-1 et L8251-1 du code du travail,

- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction visée à l'article 50 de la loi n°52-401 du 14 avril 1952 modifiée par l'article 56 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, ou d'une interdiction équivalente prononcée dans un autre pays,

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ou une justification de l'inscription au répertoire des métiers,

- Une attestation d'assurance de responsabilité civile, et le cas échéant une attestation d'assurance « responsabilité décennale »,

- Une copie du projet de contrat de sous-traitance.

Le Titulaire doit présenter les demandes d'acceptation des sous-traitants potentiels dans un délai suffisant, au minimum de trois semaines pour en permettre l'instruction avant tout commencement des prestations sous-traitées. Eu égard au respect des délais contractuels, le Titulaire ne peut se prévaloir des délais d'instruction d'une demande ou du refus d'acceptation d'un sous-traitant par l'ASNR, pour justifier d'un retard dans l'exécution de ses prestations

11.3 - **CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire doit respecter dans les contrats avec les sous-traitants, l'ensemble des obligations et des spécifications du contrat relatives aux prestations sous-traitées.

ARTICLE 12 - CLAUSES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

12.1 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le présent marché ne présente pas de clause environnementale..

12.2 - CLAUSE RELATIVE A L'INSERTION SOCIALE

Le présent marché ne présente pas de clause d'insertion sociale.

Le titulaire s'attèlera toutefois à proposer des collaborateurs en situations de handicap dans la mesure du possible.

12.3 - CLAUSE RELATIVE A LA PROTECTION DU SECRET

Le marché est un marché de niveau non classifié au sens de la réglementation sur la protection du secret de la défense nationale.

ARTICLE 13 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent à respecter les obligations leur incombant en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Chaque Partie est responsable des Traitements qu'elle met en œuvre seule.

Les Parties définissent, le cas échéant, de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD.

Et si le Titulaire en détient à titre exceptionnel, ces données personnelles seront fournies à l'ASNR et supprimées si nécessaires à l'issu du contrat.

ARTICLE 14 - **PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR**

Le Titulaire s'engage à fournir :

- chaque année, une attestation de police d'assurance de responsabilité pour les risques pertinents ;

- tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ASNR, à l'adresse suivante :

https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article « Résiliation » au sein du présent document.

ARTICLE 15 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1 - DEFINITION DES TERMES PROPRES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les **« résultats »** désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

Le **« savoir-faire »** : est un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est :

1° Secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;

2° Substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la production des résultats ;

3° Identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

Les **« connaissances antérieures »** : désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent, au jour de la notification du marché, au Titulaire du marché ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence. Les connaissances antérieures sont identifiées dans les documents particuliers du marché.

Les **« tiers désignés dans le marché »** : désignent les personnes désignées dans les documents particuliers du marché qui bénéficient des mêmes droits et qui sont soumises aux mêmes obligations que l'ASNR pour l'utilisation des résultats.

15.2 - REGIME DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est choisi d'appliquer le régime de propriété intellectuelle prévu par le CCAG.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

16.1 - CLAUSES DE REEXAMEN

En application du 1° de l'article L2194-1 et du R2194-1 du Code de la commande publique, l'ASNR se réserve la possibilité de modifier le marché dans les cas suivants :

- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.]

- En application des dispositions de l'article 25 du CCAG - FCS

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée par l'ASNR ou par le Titulaire, sur demande justifiée, par voie d'actes de modification du marché (avenants) afin de déterminer notamment les surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations et des conséquences liées, le cas échéant, à la prolongation des délais d'exécution du marché.

16.2 - CHANGEMENT LIE AU STATUT DU TITULAIRE

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à l'ASNR dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communicant un extrait du K-*bis* mentionnant ce changement.

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale ;

- Changement de statut juridique ;

- Changement de références bancaires ;

- Changement d'adresse.

Un certificat administratif est alors établi par l'ASNR.

16.3 - CHANGEMENT DE PERSONNALITE MORALE DU TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir l'ASNR, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

L'ASNR vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiants de ses capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités techniques et financières suffisantes, un avenant de transfert établi par l'ASNR est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 17 - **ASSURANCES**

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ASNR et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, et, par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, aux champs suivants :

Pour les pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

Pour les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

Pour les vols et détérioration du matériel de l'ASNR dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

Le Titulaire est ainsi responsable dans les conditions du droit commun, des dommages directs de toute nature dont lui-même, ses préposés, l'ASNR, les agents de l'ASNR, ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au sein du présent marché. La responsabilité du Titulaire en cas de dommages directs précités est limitée au montant maximum du marché précisé en l'article 6 ou, dans le cas d'un marché ordinaire au montant figurant dans l'offre du Titulaire.

Le Titulaire renonce à tout recours contre l'ASNR pour les dommages de toute nature que le matériel, dont il est propriétaire ou locataire, pourrait subir et s'engage à obtenir une renonciation à recours identique de ses sous-traitants et des assureurs de ce matériel, sauf faute lourde ou intentionnelle de l'ASNR.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'ASNR et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 18 - **NANTISSEMENT**

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 19 - **RETENUE DE GARANTIE**

Le Titulaire est tenu au versement de la retenue de garantie.

Elle correspond à 3% du marché pour les PME et 5% pour les autres entreprises. Elle est réalisée sur chaque facture.

Toutefois, le marché peut faire l'objet d'une garantie prévue à l'article L2191-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 20 - **PENALITES**

20.1 - **DETERMINATION DES PENALITES**

20.1.1 - **Pénalités pour retard dans l'achévement des prestations**

Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations (tranche ferme et/ou tranche(s) optionnelle(s) est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 200€.

20.1.2 - **Pénalités pour non-respect d'un engagement contractuel**

Hors le cas de pénalités spécifiques prévues, dans le cas où un engagement prévu à la charge du Titulaire ne serait pas respecté, il encourt sur simple constatation du maitre d'ouvrage et sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de deux cents (200) € par jour, à compter du jour de constatation du manquement et jusqu'au jour de constatation du respect de l'engagement concerné par le Titulaire.

20.1.3 - **Pénalités pour non remise du contrat de sous-traitance**

La non-remise du contrat de sous-traitance par le Titulaire à l'ASNR voit s'appliquer une pénalité de 1000 € par jour de retard.

20.1.4 - **Pénalités pour absence aux rendez-vous (réunion) d'ordre administratif ou technique**

En cas d'absence à une des réunions d'ordre administratif ou technique, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'appliquer au titulaire sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 200 euros, par absence constatée par le maître d'ouvrage.

20.2 - **CUMUL DES PENALITES**

Les pénalités mentionnées ci-dessus sont cumulables dans les limites du plafonnement déterminé ci-dessous.

20.3 - **PLAFONNEMENT DES PENALITES**

Les pénalités indiquées ci-dessus sont cumulables .

Pour chaque facture portant sur des prestations sujettes à pénalités, le montant total toute pénalité confondue est plafonné à un maximum de 15% du montant de référence des prestations objet du manquement.

20.4 - **PLANCHER DES PENALITES**

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire ne bénéficie d'aucune exonération, y compris lorsque le montant total des pénalités est inférieur à 1 000 €.

20.5 - **FACTURATION DES PENALITES**

Les pénalités seront facturées par l'ASNR au Titulaire.

20.6 - **CARACTERES DES PENALITES**

Les pénalités appliquées au Titulaire :

- Sont applicables seulement sur les montants fermes du marché (tranches fermes, périodes initiales ou reconduites, bons de commandes notifiés)
- Ont un caractère non libératoire. Leur application ne prive pas l'ASNR de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice causé à l'ASNR ;
- Doivent être calculés en jours calendaires.

ARTICLE 21 - **PRIME POUR AVANCE**

Le Titulaire ne bénéficie pas d'une prime pour avance.

ARTICLE 22 - **RESILIATIONS**

22.1 - **GENERALITES**

Pour toute mise en œuvre d'une résiliation par l'ASNR au titre du présent marché, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'ASNR informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire. La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

22.2 - **RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE**

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché

22.3 - **RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS LIES AU MARCHE**

Sauf indication contraires, les résiliations sont réalisées sans indemnités.

En cas de cession du marché

Dans le cas où le marché fait l'objet d'une cession, et que le nouveau cessionnaire du marché ne présente pas les capacités techniques et financières suffisantes, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En cas de faute du Titulaire

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché.

ARTICLE 23 - **REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend entre les parties, né de l'application du présent marché, ne peut être invoqué comme motif justifiant l'inexécution d'une obligation.

En cas de survenue d'une difficulté d'exécution, les parties se donnent les moyens de résoudre leur différend à l'amiable.

Si le différend persiste, le litige sera porté au contentieux devant les juridictions administratives. A cette fin, et conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif du lieu d'exécution du présent marché à savoir le Tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 24 - LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les articles suivants dérogent au CCAG-FCS :

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS sur la hiérarchie des pièces contractuelles

L'article 7.2 du présent CCAP déroge à l'article 11 du CCAG-FCS sur les avances

L'article 9.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG-FCS en matière de confidentialité

L'article 9.7.3 du présent CCAP déroge à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS en matière d'ajournement de prestations pour le silence de l'ASNR au-delà d'un délai de quinze (15) jours vaut acceptation.

L'article 17 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG-FCS en matière d'extension du champ d'application des assurances obligatoires.

L'article 20.3 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS sur le montant plafond des pénalités de retard

L'article 20.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS sur le montant plancher des pénalités de retard

ANNEXE N°1 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

1. **Engagement du Prestataire**
 Le Prestataire déclare et garantit respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et les pratiques assimilées, y compris la loi Sapin II et met à disposition de l'ASNR, le cas échéant, toutes les dispositions mises en place à cette fin (code de conduite, politique cadeaux et invitations, charte de déontologie...).

2. **Interdiction des pratiques de corruption**
 Le Prestataire s'interdit, directement ou indirectement, d'offrir, promettre, donner, solliciter ou accepter tout avantage indu dans le but d'obtenir un avantage commercial ou contractuel.

3. **Prévention et signalement**
 Le Prestataire met en place des procédures internes pour prévenir la corruption et informe immédiatement l'ASNR de toute situation suspecte. Le prestataire s'engage à informer immédiatement l'ASNR en cas de survenue d'une mise en examen, d'une condamnation, d'une exclusion, ou de toute signature d'accord transactionnel, relatifs à une violation d'une des réglementations anti-corruption.

4. **Contrôle**
 Le Prestataire est informé qu'un questionnaire relatif aux dispositifs anticorruption pourra lui être soumis, dès lors, le retour du questionnaire complété devra être fourni à l'ASNR.

5. **Résiliation**
 Tout manquement substantiel constituant un **manquement grave** peut justifier la résiliation immédiate du contrat et la demande de réparation du préjudice.

ANNEXE N°2 : DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les présentes dispositions interviennent afin que les parties s'engagent à respecter :

- la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;
- la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 n°17-78 modifiée et la loi du 20 juin 2018 n° 2018-493.

Ces dispositions sont ci-après désignées communément sous l'appellation « Réglementation DCP».

Les parties sont respectivement désignées :

En qualité de **SOUS TRAITANT**, en ce qui concerne le Titulaire du marché

En qualité de **RESPONSABLE DE TRAITEMENT**, en ce qui concerne l'ASNR.

Le prix indiqué dans le présent contrat intègre l'ensemble des actions à mener par le SOUS TRAITANT y compris toute mesure à prendre dans le cadre de l'application de la règlementation DCP, notamment mais sans s'y limiter, audit, analyses d'impact ou aux droits d'accès et réponses aux questions des personnes concernées.

Les présentes dispositions définissent les conditions dans lesquelles le SOUS-TRAITANT s'engage à effectuer pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT les opérations de traitement de données caractère personnel définies ci-après, dans le respect des dispositions de la Réglementation DCP.

Traitement [XXXX]	Description
Nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel	
Finalité(s) du Traitement des données personnelles	
Types de Données à caractère personnel traitées	☐Nom, prénom ☐Sexe ☐Date de naissance ☐Lieu de naissance ☐Situation familiale ☐Adresse personnelle ☐Adresse email ☐Numéro de sécurité sociale ☐Numéro carte d'identité ☐Numéro de téléphone ☐Statut dans l'entreprise ☐Lieu de travail ☐Données bancaires ☐Données de connexion ☐Données de localisation ☐Autres : [à préciser]
Catégories de Personnes concernées	☐Salariés ASNR ☐Autres
Durée du Traitement par le prestataire	
Lieu du Traitement	
Sous-traitant du prestataire intervenant dans le traitement	
Délais prévus pour l'effacement des données	☐Dès la fin du marché ☐ x mois après la fin du marché

Le SOUS-TRAITANT s'engage à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance mais également à :

a. Traiter les données conformément aux instructions documentées du RESPONSABLE DU TRAITEMENT. Si le SOUS-TRAITANT considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le RESPONSABLE DU TRAITEMENT. En outre, si le SOUS-TRAITANT est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le RESPONSABLE DU TRAITEMENT de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
b. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
c. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
d. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
e. Exercice des droits des personnes
 - Dans la mesure du possible, le SOUS-TRAITANT doit aider le RESPONSABLE DU TRAITEMENT à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le SOUS-TRAITANT ne pourra exiger aucun paiement pour fournir les informations demandées au titre des articles 13 et 14 du RGPD.
 - Le SOUS-TRAITANT doit répondre, au nom et pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent marché.
f. Notification des violations de données à caractère personnel
 - Le SOUS-TRAITANT notifie au RESPONSABLE DU TRAITEMENT toute violation de données à caractère personnel le plus tôt possible après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au RESPONSABLE DU TRAITEMENT, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
g. Aide du SOUS-TRAITANT dans le cadre du respect par le RESPONSABLE DU TRAITEMENT de ses obligations
 - Le SOUS-TRAITANT aide le RESPONSABLE DU TRAITEMENT pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.
 - Le SOUS-TRAITANT aide le RESPONSABLE DU TRAITEMENT pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
h. Sort des données
 - Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le SOUS-TRAITANT s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au RESPONSABLE DU TRAITEMENT.
 - Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du SOUS-TRAITANT. Une fois détruites, le SOUS-TRAITANT doit justifier par écrit de la destruction.
i. Délégué à la protection des données
 - Le SOUS-TRAITANT communique au RESPONSABLE DU TRAITEMENT le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

j. Registre des catégories d'activités de traitement

- Le SOUS-TRAITANT déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT comprenant :
- Le nom et les coordonnées du RESPONSABLE DU TRAITEMENT pour le compte duquel il agit, des éventuels SOUS-TRAITANTS et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 i. la pseudonymisation, l'anonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 ii. des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 iii. des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 iv. une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

k. Documentation
- Le SOUS-TRAITANT met à la disposition du RESPONSABLE DU TRAITEMENT la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le RESPONSABLE DU TRAITEMENT ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du responsable du traitement à l'égard du sous-traitant

Le RESPONSABLE DU TRAITEMENT s'engage à :
- Fournir au SOUS-TRAITANT les données visées au II des présentes clauses ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le SOUS-TRAITANT ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du SOUS-TRAITANT ;

Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du SOUS-TRAITANT.

L'adresse email du Délégation à la Protection des Données (DPO) de l'ASNR est la suivante : dpo@asnr.fr

ANNEXE N°3 : ACCES, COORDONNEES ET MODALITES DE LIVRAISON SUR LES DIFFERENTS SITES DE L'ASNR

Montrouge (siège social)

15 rue Louis-Lejeune 92120 Montrouge

ASNR - BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses cedex

Numéro du standard téléphonique : 01 58 35 88 88

Courriel : asnr-courrier@asnr.fr

Fontenay-aux-Roses

BP 17

92262 Fontenay-aux-Roses Cedex

31, avenue de la Division Leclerc

92260 Fontenay-aux-Roses

Tél. : 01 58 35 88 88

> Télécharger le plan d'accès général

Accès par le tramway T6

Le siège de Fontenay-aux-Roses est accessible en 7 minutes par la ligne de tramway T6 depuis la station de métro Châtillon-Montrouge (ligne 13).

> Télécharger le plan d'accès en tramway

Accès par d'autres moyens de transport

Le siège est également accessible en voiture et par d'autres modes de transports. Attention, le parking est limité.

> Télécharger le plan d'accès

Dispositions d'accès sur le site

> Télécharger le guide

Informations sur les livraisons sur le site de Fontenay-aux-Roses

CEA Fontenay-aux-Roses

Réception marchandise Bât 40, 8h30 / 16h30

12 Route du Panorama

92265 Fontenay-aux-Roses

Palette EUR ou EPAL uniquement

Cadarache

BP 3

13115 Saint-Paul-Lez-Durance Cedex

> Télécharger le plan d'accès

Informations sur les livraisons sur le site de Cadarache

Livraison à effectuer auprès de la société « MAINCO »

ZI DU CASTELLET

Rue René Pellat

A l'attention de F. COUSIN - BAT. 702

13115 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Le Vésinet

31 rue de l'écluse

BP 40035

78116 Le Vésinet Cedex

Tél. : 01 30 15 52 00

> Télécharger le plan d'accès

Informations sur les livraisons sur le site du Vésinet

CEA/SACLAY – RD 36

Réception Magasin Central

A l'attention de M. Florent DANY

ASNR/PSN-RES/SCA

Bât. 450, p. 5E

91191 GIF SUR YVETTE

Cherbourg-Octeville

BP 10

Rue Max Pol Fouchet

50130 Cherbourg-Octeville

Tél. : 02 33 01 41 00

> Télécharger le plan d'accès

Orsay

Bois des Rames (Bât.501)

91400 Orsay

Tél. : 01 69 85 58 40

> Télécharger le plan d'accès

Saclay

BP 68

91192 Gif-sur-Yvette Cedex

Tél. : 01 69 08 60 00

> Télécharger le plan d'accès

Tahiti

BP 182

98725 Vairao

Tahiti, Polynésie Française

Tél. : 00 689 54 60 17

Villeneuve lez Avignon "Site des Angles"

550, avenue de la Tramontane

BP 70295

Les Angles 30402 Villeneuve-lez-Avignon Cedex

Tél. : 04 90 26 11 00

> Télécharger le p